Intervention de Me François JEGU, AG REVAV le 12 octobre 2019.

Commentaire de l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 4 juillet 2019 et actualité des procédures judiciaires relatives à l'indemnisation des victimes post vaccinales.

Introduction

Les actions menées par les victimes souffrant de SEP ont donné lieu à de nombreuses décisions devant les juridictions civiles et administratives.

La jurisprudence civile relative à l'indemnisation des victimes de SEP est extrêmement rigide et sévère comme le démontre encore le dernier arrêt de la Cour de Cassation objet de ce commentaire.

En revanche la jurisprudence administrative applique de manière rigoureuse la technique du faisceau d'indices laissant ainsi ouverte une certaine voie indemnitaire.

Il convient d'abord de rappeler sommairement la jurisprudence administrative avant d'évoquer la jurisprudence civile et la dernière décision de la Cour de Cassation.

I) Rappel des décisions du Conseil d'Etat relatives à l'indemnisation des victimes de SEP.

Il convient d'abord de rappeler que la juridiction administrative est saisie lorsque la vaccination revêt un caractère obligatoire au sens de l'article L 3111-9 du Code de la santé publique.

Les dispositions du CSP sont d'interprétation stricte quant au caractère obligatoire, ainsi seules les vaccinations s'y rapportant peuvent recevoir cette qualification.

Les vaccinations recommandées en sont exclues même si elles ont été présentées sous un régime obligatoire.

La preuve du caractère obligatoire est à la charge du patient qui peut la rapporter par tout moyen.

C'est la jurisprudence relative à la SEP qui a permis d'ouvrir la voie à l'indemnisation des conséquences post vaccinales par un arrêt en date du 9 mars 2007, Schwartz.

Le Conseil d'Etat a alors reconnu expressément un lien de causalité entre la vaccination et la survenue de la SEP en se fondant sur le constat d'une non-exclusion d'un tel lien par les experts, en présence de circonstances particulières tenant au bon état de santé de l'intéressé, à son absence d'antécédents médicaux, et à la chronologie des faits.

Il s'agit d'une première application de la théorie du faisceau d'indices permettant à une victime de ne pas être bloquée par l'absence de lien scientifique absolu et d'arguer d'éléments de faits précis et concordants pour établir ce lien de causalité.

Cette jurisprudence a été confirmée depuis par différents arrêts : Conseil d'Etat du 4 juillet 2008 et Conseil d'Etat 17 février 2012.

Dans ce dernier arrêt le Conseil d'Etat est allé jusqu'à retenir l'existence d'un tel lien même en présence d'un état antérieur dès lors que la vaccination a aggravé les manifestations de la SEP.

Le conseil d'Etat rappelle enfin dans un dernier arrêt en date du 6 novembre 2013 le régime de la présomption en admettant la possibilité de preuve par tous moyens des différentes circonstances prises en compte pour établir la présomption de lien de causalité entre une vaccination contre l'hépatite B et la SEP.

Cette jurisprudence semble aujourd'hui solide même si certaines décisions s'en écartent retenant surtout la notion de court délai. (Cour d'Appel Administrative de Paris, 14 février 2019, écartant le lien de causalité au titre d'un délai entre la vaccination et l'apparition des symptômes de plus de trois ans).

Cette notion de délai entre la vaccination et les symptômes est cependant discutée par les équipes de chercheurs qui indiquent que cela n'est pas déterminant, il conviendra sans doute de faire état de ces recherches dans les prochains contentieux.

Il convient alors d'évoquer la jurisprudence civile qui semble en l'état bien lointaine de la méthodologie décrite.

II) Position de la Cour de Cassation quant à l'indemnisation des victimes de la SEP post-vaccinale.

La Cour de Cassation évoque les problématiques des conséquences vaccinales dans le cadre juridique stricte des dispositions relatives aux produits défectueux aujourd'hui codifiées aux articles 1245 et suivants du Code Civil.

L'adversaire est le laboratoire et non l'Etat, il soutient par une défense acharnée l'absence de lien de causalité.

La jurisprudence fut longtemps rythmée par le procès introduit par un membre actif du REVAHB à l'origine de décisions de la Cour d'Appel de Paris, de la Cour d'Appel de Versailles, arbitrées par la Cour de Cassation.

Ce contentieux fut à l'origine de la saisine de la CJUE qui statuera par un arrêt fondateur en date du 21 juin 2017.

La Cour de Cassation a en effet interrogé la CJUE pour connaître de la possibilité pour les juridictions Françaises d'avoir recours à la théorie du faisceau d'indices, théorie retenue par les juridictions administratives et évoquée dans la première partie.

La CJUE valide le recours à cette technique de causalité pour les juridictions civiles mais indique qu'elle ne doit pas s'interpréter comme une automaticité de la reconnaissance du lien de causalité selon l'établissement des critères.

Ainsi le juge civil doit mener une analyse *in concreto* de chaque cas pour établir ou non le lien de causalité.

La Cour de Cassation, fort de cette décision de la CJUE, évoque le dossier au fond et, de manière très contestable, écarte le lien de causalité alors que les éléments rapportés étaient totalement déterminants (Cour de Cassation 19 décembre 2017).

C'est dans ces conditions que la Cour d'Appel de Bordeaux rend un arrêt fondamental le 23 janvier 2018.

Ce dossier est d'abord porté devant la Cour d'Appel de Lyon qui écarte le problème de la prescription (vaccination avant 1998, année de la transposition de la directive Européenne) puis est renvoyé devant la Cour d'Appel de Bordeaux pour évoquer la notion du lien de causalité.

Dans son arrêt, la Cour d'Appel de Bordeaux applique avec une grande rigueur la jurisprudence de la CJUE, rappelant qu'en l'absence de la possibilité d'établir scientifiquement le lien de causalité entre la vaccination et le dommage, il y a lieu d'étudier

les éléments constitutifs du dossier pour déterminer s'ils constituent des indices graves précis et concordants.

La Cour retient alors ce lien de causalité, se rapprochant de la jurisprudence administrative.

Une voie était ouverte pour les victimes de SEP dans le cadre des vaccinations avant 1998, non prescrites, dès lors que les éléments du dossier étaient suffisamment précis pour rapporter ce lien de causalité.

C'est alors qu'est intervenu l'arrêt de la Cour de Cassation, objet de la présente note en date du 4 juillet 2019.

Le laboratoire Sanofi a en effet saisi la Cour de Cassation pour voir casser l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux aux motifs d'une application inexacte de la théorie des faisceaux d'indices.

Le laboratoire reproche à l'arrêt d'avoir dénaturé les faits de l'espèce pour fonder une causalité qui n'existe pas.

La cour de Cassation suit l'analyse du laboratoire et casse l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux fort d'une motivation stricte !

La Cour de cassation retient que la Cour d'Appel a dénaturé le rapport d'expertise qui ne retient pas de lien de causalité puis s'est fondé sur des motifs inintelligibles...

La Cour de Cassation écarte sèchement tout le travail de la Cour d'Appel de bordeaux qui avait mené une étude précise afin de retenir le lien de causalité sur les éléments constitutifs du dossier comme la CJUE l'avait rappelé.

Le dossier est renvoyé devant le Cour d'Appel de Toulouse pour qu'il soit à nouveau statué à la lumière de la décision de la Cour de cassation...

Propos Conclusifs.

Il faut ainsi retenir de cette dernière jurisprudence que la Cour de Cassation statue sur ces dossiers de manière bien plus dogmatique que juridique.

Tous les moyens de droits lui sont offerts pour statuer comme le fait le Conseil d'Etat.

Cependant il faut relever certaines lueurs d'espoir.

Tout d'abord les contentieux relatifs à la vague de vaccination des années 1994 à 1997 ne sont plus prescrits, les laboratoires en l'état ne le contestent plus.

Ensuite le principe du recours à la technique du faisceau d'indice n'est plus contesté. Les juridictions de l'ordre civil doivent l'appliquer comme le font les juridictions de l'ordre judiciaire.

Enfin, ce n'est que sur une analyse stricte des rapports d'expertise que la Cour de cassation écarte ce lien de causalité, selon une véritable contradiction alors que la CJUE lui demande d'accueillir l'ensemble des éléments de preuve.

Ainsi faut-il poursuivre ce combat devant les juridictions du fond, plus accueillantes sur ces problématiques, mais surtout se saisir de l'ensemble des recherches récentes des équipes de chercheurs qui pourront alors valablement nourrir la discussion juridique relative à la causalité.

François JEGU, Rouen le 20 octobre 2019.

SCP JULIA JEGU BOURDON
Avocats au Barreau de Rouen
1 rue Saint Denis – B.P. 532
76005 ROUEN cedex 2
Tél. : 02.32.76.05.05
Fax : 02.35.70.59.88
e-mail : info@jjbavocats.fr